



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2005-06-22-R-0156

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la demande d'acquisition d'un immeuble
situé 22, chemin des Peupliers et appartenant aux époux Henry**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de
l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 8825

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes
d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à
la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la
définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au
droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 31 mars 1994 approuvant le POS du secteur nord de la communauté urbaine
de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de cette
révision ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2004-10-01-R-0274 du 1er octobre 2004 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par monsieur Christophe Henry et madame Christine Alary, son épouse, reçue en mairie de Caluire et Cuire le 3 juin 2005 et concernant l'offre de vente au prix de 580 000 € (cinq cent quatre-vingt mille euros) -immeuble cédé libre de toute location ou occupation- au profit de la communauté urbaine de Lyon :

- d'une maison d'habitation élevée de trois niveaux, comprenant un garage, d'une superficie habitable d'environ 180 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 1 879 mètres carrés sur laquelle est édifiée cette construction étant précisé que ladite parcelle est grevée d'une servitude de passage de canalisation d'égoût au profit de la parcelle AT 172 contigue,

le tout, situé 22, chemin des Peupliers à Caluire et Cuire, étant cadastré sous le numéro 171 de la section AT ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption pour constituer une réserve foncière en vue de la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de permettre la création d'une liaison de la route de Strasbourg au plateau des Maraichers - Tunnel de la Pape. Le bien est en effet situé sur l'emplacement réservé n° 58, inscrit au futur PLU, pour la création d'une voie nouvelle de desserte. Cette opération a fait l'objet de nombreuses études depuis l'inscription du périmètre d'étude inscrit actuellement au POS ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 580 000 € (cinq cent quatre-vingt mille euros) -immeuble cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Chaine, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 213 800 - fonction 824 - opération 1206.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 22 juin 2005

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.